

INSTRUCTION CONCERNANT L’AFFILIATION D’UN NAVIGANT TRAVAILLANT A L’ETRANGER POUR LE COMPTE D’UNE ENTREPRISE ETRANGERE

(Modalités d’affiliation décision n° 2011-28-04)

Cette note a pour but d’indiquer la procédure à suivre pour présenter une demande d’affiliation volontaire à la CRPN et de renseigner sur le calcul et le paiement des cotisations.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le Président de la CRPN est seul habilité par le conseil d’administration pour décider de l’affiliation volontaire d’un membre du personnel navigant.

Afin d’étudier un dossier, il doit être en possession :

⇒ **d’une demande écrite**

⇒ **des statuts à jour de la société qui emploie le demandeur ; la production de ce document est obligatoire.**

En cas d’impossibilité de communication des statuts, la société pourra produire une attestation précisant :

- le montant du capital,
- la forme de la société,
- l’objet de la société.

⇒ **d’une attestation émanant de l’employeur indiquant :**

- le statut de salarié,
- la date d’engagement,
- les fonctions exercées,
- le montant de la rémunération exprimée en monnaie locale ou en euros.

A défaut, fournir le contrat de travail.

Après accord du Président, la CRPN notifie la décision prise et indique le montant du forfait trimestriel à régler pour l’année en cours.

Note : le règlement des cotisations devant intervenir net de tous frais à la CRPN, il est recommandé d’effectuer ces règlements par virement à partir d’un compte bancaire en France.

INSTRUCTION CONCERNANT L’AFFILIATION D’UN NAVIGANT TRAVAILLANT A L’ETRANGER POUR LE COMPTE D’UNE ENTREPRISE ETRANGERE

CALCUL DES COTISATIONS

Détermination du traitement brut fictif servant de base au calcul des cotisations :

- ⇒ Le traitement brut s’entend après déduction des indemnités afférentes aux activités au sol indépendantes de la fonction de navigant et des indemnités représentatives de frais.
- ⇒ Le salaire est égal au produit du traitement brut exprimé en monnaie locale, converti à l’aide du taux de change au 31 décembre de l’année N-1.
- ⇒ Pour les navigants n’exerçant pas dans les pays assujettis au règlement européen 883-2004 (dans la continuité du règlement 1408-71) ou dans les COM, ce salaire peut être majoré de 0,6 fois le plafond annuel de calcul des cotisations de la Sécurité sociale en vigueur (Plafond supplémentaire pour l’année 2017 : 1 961,40 € par mois).

TAUX DE COTISATIONS 2017 (PART PATRONALE ET PART SALARIALE)

⇒ fonds de retraite

- ☉ 22,58 % sur le salaire brut dans la limite de 8 PASS¹ (26 152 € par mois)

⇒ fonds d’assurance

- ☉ 0,10 % sur le salaire brut dans la limite de 8 PASS¹ (26 152 € par mois)

⇒ fonds de majoration

- ☉ 0,68 % sur le salaire brut dans la limite de 1 PASS¹ (3 269 € par mois)

REGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables sur la base d’un forfait trimestriel fixé par la CRPN lors de l’acceptation de l’affiliation, avant les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier.

Les règlements doivent parvenir à la CRPN dans les 20 jours qui suivent chaque trimestre écoulé, sous peine de majorations de retard prévues par l’article L.426-5 du code de l’aviation civile.

Le montant du forfait étant modifié au début de chaque année par les services de la CRPN, il appartient aux affiliés de prendre toutes dispositions utiles pour que les règlements soient adressés à la CRPN dans les délais précités.

¹ PASS = plafond annuel Sécurité sociale

INSTRUCTION CONCERNANT L’AFFILIATION D’UN NAVIGANT TRAVAILLANT A L’ETRANGER POUR LE COMPTE D’UNE ENTREPRISE ETRANGERE

DETERMINATION DU FORFAIT TRIMESTRIEL

Ce forfait est déterminé par la CRPN de la façon suivante :

Nouvelle affiliation

⇒ Le forfait est basé sur les cotisations calculées sur le salaire brut déterminé par l’employeur lors de l’engagement du personnel navigant ou de sa demande d’affiliation.

Affiliation en cours

⇒ Le forfait est calculé sur la moyenne des cotisations payées l’année précédente.

Au début de chaque année (avant le 20 janvier), l’affilié doit fournir à la CRPN une attestation annuelle des salaires bruts perçus en monnaie locale ou en euros.

La CRPN calcule les cotisations dues pour l’année écoulée, déduit les règlements forfaitaires trimestriels effectués, détermine et notifie le nouveau forfait à payer pour l’année à venir.

En cas de différence entre le montant des cotisations dues et le total des avances perçues, une régularisation est effectuée.

MAJORATIONS DE RETARD

Une majoration de retard de 5 % est appliquée aux cotisations qui n’ont pas été acquittées à la date limite d’exigibilité des cotisations.

Cette majoration est augmentée de 0,4 % du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois à compter de la date d’exigibilité des cotisations.

RADIATION

En l’absence de paiement des cotisations six mois après la date d’exigibilité, la radiation est prononcée par les services de la CRPN en application du 4^e alinéa de la décision n° 2011-28-04.

L’affiliation ne peut être reprise qu’en renouvelant la demande auprès de la CRPN, sans possibilité de régulariser la période n’ayant pas donné lieu à versement de cotisations.

Toute cessation d’activité doit être notifiée sans délai à la CRPN. Cette notification doit être accompagnée d’une attestation de l’employeur indiquant la date de fin d’activité et les derniers traitements perçus pour l’année considérée.

INSTRUCTION CONCERNANT L’AFFILIATION D’UN NAVIGANT TRAVAILLANT A L’ETRANGER POUR LE COMPTE D’UNE ENTREPRISE ETRANGERE

**DECISION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION FIXANT LES
MODALITES DE L’AFFILIATION DU PERSONNEL NAVIGANT
TRAVAILLANT A L’ETRANGER POUR LE COMPTE D’UNE
ENTREPRISE ETRANGERE**
(Décision n°2011-28-4)

Pour l’application des articles L 6527-1 alinéa 3 du code des transports et R 426-1 du code de l’aviation civile, le Conseil délègue à son président, le pouvoir de statuer sur les demandes d’affiliation.

L’affiliation et la radiation des personnels navigants employés hors de France par une entreprise étrangère seront effectuées dans les conditions suivantes :

- 1° L’affiliation ne peut être prononcée qu’au vu d’une demande écrite déposée, soit par l’employeur, soit individuellement par les navigants intéressés. La date de prise en compte de la demande est celle de son enregistrement par les services de la Caisse ;
- 2° La date d’affiliation ne peut être antérieure à la date de réception de la demande ;
- 3° Toute affiliation au fonds de retraite implique celle au fonds de majoration. L’affiliation au fonds d’assurance fait l’objet d’une décision distincte ;
- 4° Si des cotisations dues n’ont pas été réglées, une mise en demeure est adressée à l’employeur ou au navigant affilié individuellement. En l’absence de régularisation six mois après la date d’exigibilité, la radiation d’office est prononcée. La validation des droits est effectuée aux navigants à proportion des cotisations effectivement perçues ;
- 5° Pour statuer sur une demande d’affiliation, la CRPN doit être en possession des éléments permettant d’apprécier la qualité de l’entreprise notamment les statuts, à défaut une attestation précisant le montant du capital, la forme de la société et son objet ;
- 6° Aucune régularisation ne peut être effectuée en faveur d’un navigant qui a travaillé hors de France et cessé son activité dans une entreprise étrangère.